

VD_OMNI PE.2014.0489 vom 5. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0489

FR: VD_OMNI PE.2014.0489 du 5 janvier 2016

IT: VD_OMNI PE.2014.0489 del 5 gennaio 2016

Regeste

X_____ SA/Service de l'emploi, Service de la population (SPOP) | Recours de l'employeur contre le refus de délivrer une autorisation de séjour avec activité lucrative, en faveur d'une ressortissante russe. L'employée concernée a été mise au bénéfice d'autorisations de séjour de courte durée (120 jours au maximum; art. 32 LEtr et 19 al. 4 OASA) depuis 2013, dans la mesure où l'activité déployée pour la société recourante l'est essentiellement depuis l'étranger. La recourante se prévaut pour la première fois devant le Tribunal de ses perspectives de développement qui justifieraient selon elle la présence continue de son employée en Suisse pour démarcher des clients russes établis dans ce pays. Elle n'a toutefois fourni aucun document attestant du réel potentiel de ce type de clientèle et des retombées escomptées pour la société. Au demeurant, la transformation d'autorisations de courte durée en autorisation de séjour est soumise au principe de la priorité (art. 21 LEtr). Or, la recourante ne soutient pas qu'elle aurait recherché en priorité un travailleur indigène ou européen. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

L'objet du litige porte sur le refus du SDE d'octroyer une autorisation de séjour avec activité lucrative (permis B) en faveur de l'employée de la recourante, ressortissante russe. Le SDE fait valoir que des autorisations de courte durée sont suffisantes, vu la nature de l'activité déployée par l'employée qui implique des déplacements fréquents en Russie. La recourante estime au contraire que le travail de son employée exige sa présence en Suisse à l'année, ce qui justifierait l'octroi de l'autorisation querellée. a) Aux termes de l'art. 18 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée que si cela sert les intérêts économiques du pays (let. a), si son employeur a déposé une demande (let. b) et si les conditions fixées aux art. 20 à 25 de la loi sont remplies (let. c). Ces conditions sont cumulatives. Selon l'art. 21 al. 1 LEtr (intitulé "Ordre de priorité"), un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes, correspondant au profil requis, n'a pu être trouvé. Conformément à l'art. 23 al. 1 et 3 let. c LEtr, seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour, sous réserve des personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin. La notion d'"intérêts économiques du pays" est formulée de façon ouverte. Elle concerne au premier chef le domaine du marché du travail (cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469, p. 3485 et p. 3536). Il s'agit, d'une part, des intérêts de

l'économie et de ceux des entreprises. D'autre part, la politique d'admission doit favoriser une immigration qui n'entraîne pas de problèmes de politique sociale, qui améliore la structure du marché du travail et qui vise à plus long terme l'équilibre de ce dernier (cf. *ibid.*, p. 3536). En particulier, les intérêts économiques de la Suisse seront servis lorsque, dans un certain domaine d'activité, il existe une demande durable à laquelle la main-d'oeuvre étrangère en cause est susceptible de répondre sur le long terme (cf. Marc Spescha/Antonia Kerland/Peter Bolzli, *Handbuch zum Migrationsrecht*, Zurich 2015, p. 173; cf. aussi art. 23 al. 3 LEtr). b) A teneur de l'art. 32 LEtr, une autorisation de courte durée est octroyée pour un séjour de durée limitée d'une année au plus (al. 1). Elle est octroyée pour un séjour dont le but est déterminé et peut être assortie d'autres conditions (al. 2). Sa durée de validité peut être prolongée jusqu'à une durée totale de deux ans. Un changement d'emploi n'est accordé que pour des raisons majeures (al. 3). Une nouvelle autorisation de courte durée ne peut être octroyée qu'après une interruption du séjour en Suisse d'une durée appropriée (al. 4). Le titulaire d'une autorisation de courte durée admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée ou indépendante peut l'exercer dans toute la Suisse (art. 38 al. 1 LEtr). L'art. 19 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) règle les nombres maximums d'autorisations de séjour de courte durée. Selon l'alinéa 4 let. a de cette disposition, ne sont pas comptés dans les nombres maximums d'autorisations visés aux al. 1 et 2 les étrangers qui exercent une activité en Suisse durant un total de quatre mois au maximum sur une période de douze mois, pour autant que la durée et le but de leur séjour soient fixés d'avance, et que le nombre d'étrangers occupés durant ces courtes périodes ne dépasse pas le quart de l'effectif total du personnel de l'entreprise que dans des cas exceptionnels dûment motivés. Conformément à l'art 56 al. 1 OASA, les autorisations pour des séjours de courte durée ne peuvent être accordées une nouvelle fois qu'après une interruption d'une année (art. 32 al.

E. 4

LEtr). Des exceptions sont possibles dans des cas dûment motivés lorsqu'il s'agit par exemple d'une activité annuelle périodique. L'étranger doit toutefois, entre deux autorisations de courte durée de quatre mois au maximum, séjourner au moins deux mois à l'étranger (art. 56 al. 2 OASA). Ces autorisations ne peuvent pas se succéder immédiatement (art. 57 al. 1 let. a OASA). c) En l'occurrence, par décisions du SDE des 8 février 2013 et 17 mars 2014 précitées, l'employée de la recourante a été mise au bénéfice d'autorisations de courte durée (120 jours répartis sur une année), sur la base des art. 32 LEtr et 19 al. 4 let. a OASA. Ces décisions ont été notifiées à la recourante qui ne les a pas contestées. Elle a donc admis, du moins implicitement, que des séjours en Suisse, limités à 120 jours par an, étaient suffisants pour permettre à son employée d'exécuter son travail en Suisse, étant précisé qu'une grande partie de son travail est effectuée en Russie. Lors du dépôt de la demande d'autorisation litigieuse en novembre 2014, la recourante n'a pas prétendu que la situation se serait modifiée. C'est donc à juste titre que le SDE a retenu, dans la décision attaquée, qu'il n'y avait pas d'arguments nouveaux en faveur de l'octroi d'une autorisation annuelle en faveur de l'employée concernée et que l'octroi d'autorisations de courte durée restait adapté aux besoins de la recourante. La recourante se prévaut, pour la première fois, au stade de la présente procédure, de ses perspectives de développement en Suisse qui justifieraient selon elle l'octroi d'une autorisation annuelle en faveur de l'intéressée. Elle soutient à cet égard qu'il existerait un potentiel de clients russes "considérable" en Suisse que son employée serait chargée de démarcher. Le droit des

étrangers fonde une obligation spécifique de collaborer en vertu de l'art. 90 LEtr (cf. arrêts TF 2C_403/2011 du 2 décembre 2011 consid. 3.3.1; 2C_15/2011 du 31 mai 2011 consid. 4.2.1). Aux termes de cette disposition, l'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par la présente loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application notamment en fournissant des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (let. a) et en fournissant sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable (let. b). En l'espèce, les perspectives de développement de la société recourante ne sont nullement démontrées. La recourante n'a fourni aucun document attestant du potentiel réel de la clientèle russe résidant en Suisse et des retombées financières escomptées par la société. Dans ces conditions, il n'est pas établi qu'une présence continue en Suisse de son employée serait justifiée par les intérêts économiques de la recourante. Au demeurant, le principe de la priorité du recrutement des travailleurs en Suisse (cf. art. 21 LEtr) s'applique lorsque l'autorisation de courte durée est transformée en autorisation de séjour (permis B). Cette transformation implique en effet une nouvelle admission. L'obtention antérieure d'une autorisation de courte durée ne justifie pas un traitement privilégié (voir à ce propos, FF 2002 3469, p. 3538). Ainsi, la recourante doit démontrer qu'elle a effectué toutes les démarches possibles pour trouver un travailleur sur le marché de l'emploi en Suisse ou ressortissant de l'UE/AELE. A priori, le fait que l'employée concernée est déjà formée et qu'elle travaille pour la société recourante depuis deux ans, essentiellement en Russie, ne libère pas pour autant celle-ci de l'obligation de rechercher en priorité un travailleur indigène ou européen avant de solliciter l'octroi d'une autorisation de séjour avec activité lucrative (permis B) en faveur de l'intéressée. La recourante ne prétend pas qu'elle aurait effectué des démarches dans ce sens. c) C'est partant à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'octroyer une autorisation de séjour avec activité lucrative (permis B), en faveur de l'employée concernée, sur la base des art. 18 ss LEtr. Comme indiquée dans la décision attaquée, la recourante peut toujours solliciter auprès du SDE l'octroi d'une autorisation de courte durée, aux conditions de l'art. 19 al. 4 let. a OASA. 2. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument judiciaire est mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.